



SSOMV

VERBAND FUSS & SCHUH

Schweizerischer Fachverband Schuhservice & Orthopädie-Schuhtechnik

ASMCBO

ASSOCIATION PIED & CHAUSSURE

Association suisse de cordonnerie et technique orthopédique de chaussures

## Avenant

Au Contrat collectif de travail (CCT) réglant les conditions de travail dans la cordonnerie et l'orthopédie suisse

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

---

### Compensation des salaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le renchérissement est compensé jusqu'à un indice de 109,3 points. A fin octobre 2013, l'indice se monte à 108,7 points. Les salaires minimaux de l'année 2013 sont donc toujours valables pour 2014.

---

### IV Salaires / Salaires minimaux (selon art. 5, alinéa 1)

<sup>1</sup> Les salaires minimaux comprennent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour:

	<i>Cordonniers</i>	<i>Bottiers-orthopédistes</i>
a) <u>Ouvriers qualifiés</u>	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
1 <sup>re</sup> année après l'apprentissage	22.10	24.45
2 <sup>e</sup> année après l'apprentissage	24.45	26.--
b) <u>Personnel non qualifié et auxiliaire</u>	21.--	
c) <u>Apprentis</u>		
1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	600.--/mois	
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	800.--/mois	
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1'000.--/mois	
4 <sup>e</sup> année d'apprentissage	1'200.--/mois	

Le renchérissement est compensé jusqu'à 109,3 points de l'indice.

---

### III. Durée de travail art. 3, alinéa 1 stipule depuis le 1.4.92:

" Depuis le 1.4.92, la durée maximale de travail hebdomadaire est de 42 hres (182 hres par mois)"

---

Comité central

\*Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.